



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
12 décembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 11 décembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Les États-Unis ont l'honneur de présenter leur rapport national sur la mise en œuvre de la résolution [2375 \(2017\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 11 décembre 2017 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente des États-Unis  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport des États-Unis d'Amérique sur la mise en œuvre  
de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité**

Le présent rapport rend compte des mesures concrètes prises par les États-Unis pour mettre en œuvre les paragraphes 3 à 6, 8, 11, et 13 à 18 de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée. Les États-Unis estiment qu'il est indispensable que les États Membres appliquent effectivement cette résolution dans son intégralité. Ils continueront à cette fin de leur apporter leur aide, conformément à la résolution et dans la mesure du possible. Parmi les mesures prises par les États-Unis pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la résolution, on citera les suivantes :

**Désignations**

*Paragraphe 3. Décide que les mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux personnes et entités dont les noms figurent dans les annexes I et II de la présente résolution, ainsi qu'à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et aux entités qu'elles possèdent ou contrôlent, y compris par des moyens illicites, et décide en outre que les mesures énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux personnes dont les noms figurent dans l'annexe I de la présente résolution, ainsi qu'aux personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions ;*

Les États-Unis ont soumis l'ensemble des personnes et entités dont la liste figure aux annexes I et II de la résolution 2375 (2017) à un gel des avoirs appliqué par divers organismes dépendant du Département du trésor et du Département d'État. Conformément aux éléments d'orientation publiés par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers, ce gel s'applique aux entités détenues à hauteur d'au moins 50 % par au moins une personne inscrite sur la liste. Les personnes et entités agissant au nom ou sur les instructions d'une personne ou entité figurant sur la liste relative aux sanctions et les entités contrôlées (mais qui ne sont pas détenues à 50 % ou plus) par des entités figurant sur la liste, peuvent être inscrites sur une liste accessoire par les autorités chargées de l'établissement de la liste principale.

Les noms de toutes les personnes dont la liste figure à l'annexe I ont été ajoutés à la base de données consulaire prévue à cet effet et qui peut être consultée lorsqu'une personne présente une demande de visa ou d'autorisation d'entrée sur le territoire. Les personnes et les entités agissant pour le compte d'une entité ou d'une personne figurant sur la liste ou sur leurs instructions peuvent être inscrites sur une liste accessoire par les autorités chargées de l'établissement de la liste principale.

Le Département de la sécurité du territoire est en droit de refuser aux étrangers l'entrée aux États-Unis ou le passage en transit par son territoire en invoquant les motifs précisés dans les lois et règlements applicables, notamment les paragraphes ci-après de l'article 1182 du titre 8 du United States Code : a) 3) A) i), visant toute entrée recherchée dans le but « unique, principal ou accessoire de participer à toute activité de nature à enfreindre ou à contourner toute loi interdisant l'exportation depuis les États-Unis de biens, de technologies ou d'informations sensibles », a) 3) C), visant toute entrée dont il y a de bonnes raisons de croire qu'elle « pourrait avoir des conséquences graves pour la politique étrangère des États-Unis » ; et f), visant toute entrée « de nature à compromettre les intérêts des États-Unis ».

*Paragraphe 4. Décide qu'il adaptera les mesures édictées au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et par la présente résolution en désignant d'autres articles, matières, équipements, biens et technologies à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive, donne pour instruction au Comité de faire ce qu'il faut à cet effet et de lui soumettre un rapport au plus tard 15 jours après l'adoption de la présente résolution, et décide que si le Comité ne l'a pas fait, il parachèvera lui-même l'adaptation de ces mesures au plus tard sept jours après avoir reçu ledit rapport et charge ce dernier de mettre la liste à jour régulièrement, tous les 12 mois ;*

Les États-Unis n'autorisent pas l'exportation ou la réexportation vers la République populaire démocratique de Corée de tout article qui pourrait contribuer à ses programmes liés à l'énergie nucléaire, aux missiles balistiques ou à d'autres armes de destruction massive. Ces restrictions s'appliquent aux articles à double usage dont la liste figure à l'annexe de la lettre datée du 29 septembre 2017, présentée par le Président du Comité conformément au paragraphe 4 de la résolution 2375 (2017). Conformément au Règlement relatif à l'administration des exportations, l'exportation ou la réexportation vers la Corée du Nord de tout article inscrit dans la liste sont soumises à l'autorisation du Département du commerce des États-Unis. Les demandes d'exportation ou de réexportation vers un utilisateur final en Corée du Nord de tout article inscrit sur la liste sont systématiquement rejetées.

Les États-Unis collaborent avec les pays animés d'une même volonté et prennent part à des programmes de communication, afin d'empêcher les transferts vers la Corée du Nord de formations, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés à l'annexe de la lettre datée de 29 septembre.

*Paragraphe 5. Décide qu'il adaptera les mesures édictées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2016) en désignant d'autres articles, matières, équipements, biens et technologies en rapport avec les armes classiques, donne pour instruction au Comité de faire ce qu'il faut à cet effet et de lui soumettre un rapport au plus tard 15 jours après l'adoption de la présente résolution, et décide que si le Comité ne l'a pas fait, il parachèvera l'adaptation de ces mesures au plus tard sept jours après avoir reçu ledit rapport et charge ce dernier de mettre à jour la liste régulièrement tous les 12 mois ;*

Les États-Unis n'autorisent l'exportation ou la réexportation vers la Corée du Nord d'aucun article, matière, équipement, bien ou technologie en rapport avec les armes classiques. Ces restrictions s'appliquent aux produits figurant sur la liste des articles, matières, équipements, biens, ou technologies en rapport avec les armes classiques publiée par le Comité dans sa lettre du 2 octobre 2017, présentée en application du paragraphe 5 de la résolution 2375 (2017).

Conformément au Règlement relatif à l'administration des exportations, l'exportation ou la réexportation vers la Corée du Nord de tout article inscrit dans la liste sont soumises à l'autorisation du Département du commerce des États-Unis. Les demandes d'exportation ou de réexportation vers un utilisateur final en Corée du Nord de tout article inscrit sur la liste sont systématiquement rejetées.

*Paragraphe 6. Décide d'appliquer les mesures édictées au paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017) aux navires transportant des articles interdits en provenance de la République populaire démocratique de Corée, donne pour instruction au Comité de procéder à la désignation de ces navires et de lui soumettre un rapport au plus tard 15 jours après l'adoption de la résolution, décide que si le Comité ne l'a pas fait, il parachèvera l'adaptation de ces mesures au plus tard sept jours après avoir*

*reçu ledit rapport, et charge ce dernier de mettre la liste à jour régulièrement, à mesure qu'il sera informé de nouvelles violations ;*

L'article 191 du titre 50 du United States Code et de la réglementation y afférente de la Garde côtière des États-Unis donnent autorité à la capitainerie du port sur le mouillage et les déplacements de tout navire battant pavillon étranger sur les eaux territoriales des États-Unis et l'autorisent à inspecter à tout moment le navire, à y placer des gardes et, si l'officier du port le juge nécessaire, à en prendre pleine possession et contrôle en vue de protéger le navire, les installations portuaires ou les eaux des États-Unis de tout préjudice ou dommage ou de veiller au respect des droits et obligations du pays. Sur la base de ces dispositions, les États-Unis continueront de refuser l'entrée du port aux quatre navires énumérés dans l'annexe à la lettre datée du 3 octobre 2017 présentée par le Président du Comité conformément au paragraphe 6 de la résolution 2375 (2017).

Le décret 13810 relatif à l'imposition de sanctions supplémentaires à la Corée du Nord (« Imposing Additional Sanctions on North Korea »), ordonnance de mise en œuvre en vertu du titre 50 du chapitre 191 du Code des États-Unis, refuse l'entrée dans un port des États-Unis à tout navire dans lequel une personne étrangère détient un intérêt, si ce navire a fait relâche dans un port nord-coréen dans les 180 jours précédents, ou a effectué un transbordement avec un tel navire dans les 180 jours précédents.

#### **Interdiction maritime de cargos**

*Paragraphe 8. Demande à tous les États de coopérer aux fins des inspections menées en application du paragraphe 7 ci-dessus et décide que, s'il ne consent pas à l'inspection en haute mer, l'État du pavillon devra ordonner au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour que les autorités locales procèdent à l'inspection voulue conformément au paragraphe 18 de la résolution 2270 (2016), et décide également que, si l'État du pavillon ne consent pas à l'inspection en haute mer ni n'ordonne au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour les inspections requises, ou si le navire refuse d'obtempérer à l'ordre de l'État du pavillon d'autoriser l'inspection en haute mer ou de se rendre dans un tel port, le Comité envisagera de soumettre le navire aux mesures imposées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et au paragraphe 12 de la résolution 2321 (2016) et l'État du pavillon radiera immédiatement le navire des registres d'immatriculation dès lors que la désignation aura été faite par le Comité ;*

Dans le cas d'un cargo battant pavillon américain identifié par un autre État du pavillon aux fins d'arraisonnement du fait de soupçons fondés sur des motifs raisonnables de non-respect des résolutions applicables du Conseil de sécurité, les États-Unis déterminent, en fonction des circonstances particulières, les autorités et les choix auxquels s'en remettre pour amener le navire à se rendre dans un port approprié s'y soumettre à une inspection.

Les États-Unis appliqueront la disposition relative au gel du navire prévue au paragraphe 8 du décret 13382, qui leur permet de bloquer ou de « geler » les biens et avoirs, sous réserve de leur juridiction concernant ceux qui contribuent à la prolifération des armes de destruction massive ou ceux qui les soutiennent.

*Paragraphe 11. Décide que tous les États Membres doivent interdire à leurs nationaux, aux personnes relevant de leur juridiction, aux entités constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction et aux navires battant leur pavillon, de faciliter ou d'effectuer des transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de tous biens ou articles*

*dont la fourniture, la vente ou le transfert s'effectuent depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée ;*

L'article premier du décret 13570, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit d'importer aux États-Unis, directement ou indirectement, tous biens, services ou technologies provenant de la République populaire démocratique de Corée. L'alinéa a) de l'article 2 de ce décret interdit sur le territoire des États-Unis et à toute personne relevant de leur juridiction toute transaction qui, en fait ou en intention, tendrait à contourner ou enfreindre ledit décret ou à s'y soustraire.

De plus, le décret n° 13722 interdit aux personnes relevant de la juridiction des États-Unis, où qu'elles se trouvent, toute transaction portant sur un bien présentant un intérêt pour une personne figurant sur la liste relative aux sanctions contre la République populaire démocratique de Corée ou pour le Gouvernement de ce pays.

## **Mesures d'ordre sectoriel**

### **Réponse consolidée aux paragraphes 13 à 15**

*Paragraphe 13. Décide que tous les États Membres doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par l'intermédiaire de leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel, et décide que la République populaire démocratique de Corée ne doit pas se procurer ce type de matériel ;*

*Paragraphe 14. Décide que tous les États Membres doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir de leur territoire ou à travers celui-ci ou par l'intermédiaire de leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de tous produits pétroliers raffinés, décide que la République populaire démocratique de Corée ne doit pas se procurer ce type de produit, décide que cette disposition ne s'applique pas à l'achat par la République populaire démocratique de Corée ou à la fourniture, à la vente ou au transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir du territoire des États Membres ou à travers celui-ci ou par l'intermédiaire de leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de produits pétroliers raffinés d'une quantité maximale de 500 000 barils pour une période initiale commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et s'achevant le 31 décembre 2017, et de produits pétroliers raffinés d'une quantité maximale de 2 000 000 de barils par an pour une période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 qui sera renouvelée tous les ans, à condition que a) l'État Membre notifie au Comité tous les 30 jours la quantité de produits pétroliers raffinés fournie, vendue ou transférée à la République populaire démocratique de Corée, ainsi que les informations concernant toutes les parties à la transaction, b) la fourniture, la vente ou le transfert de produits pétroliers raffinés n'implique aucunes personnes ou entités associées aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) ou par la présente résolution, c'est-à-dire toutes personnes ou entités désignées, toutes personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, toute entité qu'elles possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, ou toute personne ou entité qui aide à contourner les sanctions, et c) la fourniture, la vente ou le transfert de produits pétroliers raffinés ne soit effectué qu'à des fins de subsistance des citoyens de la République populaire démocratique de Corée et en aucun cas afin de produire des recettes pour le compte*

*des programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) ou la présente résolution, charge le Secrétaire du Comité d'aviser tous les États Membres lorsque le volume de produits pétroliers raffinés fourni, vendu ou transféré à la République populaire démocratique de Corée atteint 75 % de la quantité autorisée pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 31 décembre 2017, charge également le Secrétaire du Comité, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'aviser tous les États Membres lorsque le volume de produits pétroliers raffinés fourni, vendu ou transféré à la République populaire démocratique de Corée atteint 90 % du total annuel, et charge en outre le Secrétaire du Comité, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'aviser tous les États Membres lorsque le volume total atteint 95 % du total annuel, et de les informer qu'ils doivent alors immédiatement cesser toute vente, fourniture ou transfert de produits pétroliers raffinés à la République populaire démocratique de Corée jusqu'à la fin l'année en cours, charge le Comité d'indiquer publiquement sur son site Web, pour chaque mois et par pays d'origine, le volume total de produits pétroliers raffinés fourni, vendu ou transféré à la République populaire démocratique de Corée, charge également le Comité d'actualiser ces informations en temps réel au fur et à mesure qu'il reçoit les notifications des États Membres, demande à tous les États Membres de consulter régulièrement le site Web pour s'assurer de ne pas dépasser les plafonds annuels de produits pétroliers raffinés établis par la présente résolution, charge le Groupe d'experts de suivre de près les mesures pratiques que prennent les États Membres à des fins d'assistance et pour faciliter la pleine application et le respect des présentes dispositions partout dans le monde et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cet effet et de fournir des ressources supplémentaires à cet égard ;*

*Paragraphe 15. Décide que tous les États Membres ne doivent fournir, vendre ou transférer à la République populaire démocratique de Corée au cours d'une période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, aucune quantité de pétrole brut supérieure à celle qu'ils lui auraient fournie, vendue ou transférée douze mois avant l'adoption de la présente résolution, à moins que le Comité n'ait approuvé au préalable et au cas par cas la fourniture, la vente ou le transfert d'une cargaison de pétrole brut à des fins de subsistance des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée et que la transaction n'ait aucun rapport avec les programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) ou la présente résolution ;*

Le Règlement relatif à l'administration des exportations, appliqué par le Bureau de l'industrie et de la sécurité du Département du commerce, interdit l'exportation, depuis les États-Unis vers la République populaire démocratique de Corée (ou les réexportations depuis un pays tiers vers la République populaire démocratique de Corée), de tous les articles visés par lui, à l'exception des produits alimentaires et des médicaments entrant dans la catégorie « EAR99 », sauf autorisation contraire. L'obligation d'obtenir une autorisation aux termes du Règlement s'applique à tous les navires, y compris les navires-citernes, soumis audit règlement, y compris les navires originaires des États-Unis et ceux originaires d'un pays tiers mais dont la valeur de leurs pièces d'origine américaine est supérieure à 10 % de leur valeur totale, quel que soit leur pavillon. Le Bureau de l'industrie et de la sécurité examine les demandes d'autorisation pour l'exportation ou la réexportation de condensats et de liquides de gaz naturel, de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés soumis à la réglementation au cas par cas. L'obtention d'une autorisation distincte peut être

imposée pour l'exportation ou la réexportation de navires ou aéronefs (quel que soit leur pavillon) transportant tout produit soumis audit règlement.

L'article 3 a) i) du décret 13722, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit l'exportation ou la réexportation, directe ou indirecte, depuis les États-Unis ou par une personne physique ou morale des États-Unis, où qu'elle se trouve, de tous biens, services ou technologies vers la République populaire démocratique de Corée, sauf autorisation ou dérogation contraire. Aux termes du décret, le Bureau du contrôle des avoirs étrangers interdit aux personnes physiques ou morales des États-Unis d'exporter de l'étranger des articles non soumis au Règlement.

Depuis 1998, la Federal Aviation Administration (FAA) interdit aux avions immatriculés aux États-Unis les opérations de navigation civile sur la région d'information de vol de Pyongyang – à l'ouest de 132° de longitude E –, zone qui comprend l'espace aérien de la République populaire démocratique de Corée, sauf si le vol est exploité par une compagnie aérienne étrangère. Cette interdiction s'applique également à tous les transporteurs aériens ou compagnies aériennes commerciales américains et à tout titulaire d'une licence de pilote délivrée par la FAA, sauf s'il s'agit de piloter un avion immatriculé aux États-Unis pour le compte de transporteurs aériens étrangers. Des exceptions s'appliquent : a) aux opérations autorisées par une dérogation accordée par la FAA ; b) aux opérations autorisées par une autre agence du Gouvernement américain avec l'accord de la FAA ; et c) aux urgences en vol.

*Paragraphe 16. Décide que la République populaire démocratique de Corée ne doit pas fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, des textiles (notamment, mais non exclusivement, des tissus et des vêtements partiellement ou entièrement assemblés), et que tous les États doivent interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de ces articles, qu'ils proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas, et décide également que pour ces ventes, fournitures et transferts de textiles (notamment, mais non exclusivement, de tissus et de vêtements partiellement ou entièrement assemblés) pour lesquels des contrats écrits ont été établis avant l'adoption de la présente résolution, tous les États peuvent autoriser l'importation des lots concernés sur leur territoire dans un délai de 90 jours à compter de la date d'adoption de la présente résolution en communiquant au Comité toutes les informations relatives à ces importations au plus tard 135 jours après la date d'adoption de la présente résolution ;*

L'article premier du décret 13570, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit d'importer aux États-Unis, directement ou indirectement, tous biens, services ou technologies provenant de la République populaire démocratique de Corée. L'alinéa a) de l'article 2 de ce décret interdit sur le territoire des États-Unis et à toute personne relevant de leur juridiction toute transaction qui, en fait ou en intention, tendrait à contourner ou enfreindre ledit décret ou à s'y soustraire.

De plus, le décret n° 13722 interdit aux personnes relevant de la juridiction des États-Unis, où qu'elles se trouvent, toute transaction portant sur un bien présentant un intérêt pour une personne figurant sur la liste relative aux sanctions contre la République populaire démocratique de Corée ou pour le Gouvernement de ce pays.

Depuis 1998, la Federal Aviation Administration (FAA) interdit aux avions immatriculés aux États-Unis les opérations de navigation civile sur la région

d'information de vol de Pyongyang – à l'ouest de 132° de longitude E –, zone qui comprend l'espace aérien de la République populaire démocratique de Corée, sauf si le vol est exploité par un transporteur aérien étranger. Cette interdiction s'applique également à tous les transporteurs aériens ou compagnies aériennes commerciales américains et à tout titulaire d'une licence de pilote délivrée par la FAA, sauf s'il s'agit de piloter un avion immatriculé aux États-Unis pour le compte de transporteurs aériens étrangers. Des exceptions s'appliquent : a) aux opérations autorisées par une dérogation accordée par la FAA ; b) aux opérations autorisées par une autre agence du Gouvernement américain avec l'accord de la FAA ; et c) aux urgences en vol. Le 3 novembre 2017, la Federal Aviation Administration a étendu l'interdiction de vol à toutes les opérations de l'aviation civile des États-Unis dans la région d'information de vol de Pyongyang – à l'est de 132 degrés de longitude E, précédemment autorisées par la Special Federal Aviation Regulation) (SFAR) n° 79.

Le Bureau des douanes et de la protection des frontières du Département de la sécurité du territoire peut inspecter l'ensemble du chargement des avions à destination ou au départ des États-Unis (voir, par exemple, les articles 482 et 1499 du titre 19 du United States Code), et saisir ou confisquer tout article introduit ou exporté en violation de la législation ou toute arme ou munition de guerre exportée en infraction à la législation et tout navire ou aéronef concerné (voir, par exemple, les articles 1595 a) du titre 19 et 401 du titre 22 du United States Code).

S'agissant des navires battant pavillon américain, le paragraphe 89 du titre 14 du United States Code autorise la Garde côtière des États-Unis, relevant du Département de la sécurité du territoire, à les arraisonner et les inspecter où qu'ils se trouvent, au-delà des eaux territoriales d'un pays tiers, de manière à faire appliquer la législation américaine. Dans la zone contiguë des États-Unis, à savoir dans une limite de 24 milles marins de la côte du pays, la Garde côtière des États-Unis et le Bureau des douanes et de la protection des frontières sont autorisés à arraisonner tout navire à destination ou au départ des États-Unis, à en examiner le manifeste et à en inspecter la cargaison (voir par exemple les articles 1581 et 1587 du titre 19 et 89 du titre 14 du United States Code).

Si le navire ou l'aéronef est originaire des États-Unis, quel que soit son pavillon, ou s'il est composé de pièces originaires des États-Unis dont la valeur excède 10 % de sa valeur totale, le navire ou l'aéronef relève du Règlement sur l'administration des exportations et tout trajet vers la République populaire démocratique de Corée ou depuis ce pays vers un pays tiers est soumis à l'autorisation du Bureau de l'industrie et de la sécurité. Les règles relatives aux exportations et aux réexportations prévues dans ce règlement s'appliquent même si le navire ou l'aéronef transporte des articles dont la teneur en produits contrôlés originaires des États-Unis est en deçà du seuil *de minimis* et qui, de ce fait, ne relèvent pas du Règlement.

*Paragraphe 17. Décide que tous les États Membres doivent s'abstenir de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans leur juridiction et associés à l'admission sur leur territoire, sauf si le Comité détermine au préalable au cas par cas que l'emploi de nationaux de la République populaire démocratique de Corée dans la juridiction d'un État Membre est nécessaire à l'acheminement de l'aide humanitaire, à la dénucléarisation ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) ou de la présente résolution, et décide que la présente disposition ne s'applique pas aux permis de travail pour lesquels des contrats écrits ont été établis avant l'adoption de la présente résolution ;*

Le 24 septembre 2017, par l'ordre n° 9645, le Président Trump a entre autres suspendu l'entrée aux États-Unis des nationaux de la République populaire



démocratique de Corée, sous réserve de certaines exceptions et dérogations. L'ordre restreint l'entrée dans le pays des nationaux de la République populaire démocratique de Corée se trouvant hors du territoire des États-Unis au 18 octobre 2017, ne disposant pas à cette date d'un visa valable et ne pouvant bénéficier d'un visa ni d'aucun autre titre de voyage valable après la révocation ou l'annulation d'un visa par suite du décret n° 13769.

En vertu de l'ordre, sont exceptés les nationaux de la République populaire de Corée du Nord suivants : 1) les résidents permanents légitimes des États-Unis ; 2) les personnes admises de plein droit ou au titre de la procédure de « parole » sur le territoire des États-Unis à compter du 18 octobre 2017 ; 3) les bénéficiaires d'un titre autre qu'un visa, valable au 18 octobre 2017 ou délivré ultérieurement, autorisant le titulaire à se rendre aux États-Unis et à y demander l'entrée ou l'admission ; 4) les personnes ayant une double nationalité, dont celle d'un pays non inscrit sur la liste, pour autant qu'elles voyagent sous couvert d'un passeport émis par ce pays ; 5) les titulaires d'un visa diplomatique ou de type diplomatique ; ou 6) les personnes ayant obtenu le droit d'asile aux États-Unis ou déposé une demande d'asile en instance, les réfugiés déjà admis aux États-Unis et les personnes bénéficiant ou ayant demandé à bénéficier d'une protection contre l'expulsion au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'ordre prévoit aussi des dérogations au cas par cas pour les nationaux de la République populaire démocratique de Corée dont il est jugé qu'un refoulement emporterait un coût déraisonnable, que l'entrée ne menace pas la sécurité nationale ou la sécurité publique et qu'elle servirait au contraire les intérêts nationaux.

En outre, l'introduction à des fins de travail de personnes résidant ordinairement en République populaire démocratique de Corée constitue une importation de services en provenance de ce pays au titre de l'article 1 du décret n° 13570.

### **Coentreprises**

*Paragraphe 18. Décide que les États doivent interdire l'ouverture, le maintien en fonctionnement et l'exploitation, par leurs nationaux ou sur leur territoire, de toute coentreprise ou entité de coopération, existante et nouvelle, avec des entités ou des personnes de la République populaire démocratique de Corée, agissant ou non pour le compte ou au nom du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, sauf dans le cas de coentreprises ou d'entités de coopération préalablement approuvées par le Comité au cas par cas, en particulier les projets d'infrastructure non commerciaux qui servent l'intérêt général et sont sans but lucratif, décide également que les États doivent mettre fin à toute coentreprise ou entité de coopération existante dans les 120 jours suivant l'adoption de la présente résolution si cette coentreprise ou entité de coopération n'a pas été approuvée par le Comité au cas par cas et, le cas échéant, dans les 120 jours suivant la décision de non-approbation rendue par le Comité, et décide que la présente disposition ne s'applique pas aux projets d'infrastructure d'énergie hydroélectrique entre la Chine et la République populaire démocratique de Corée ni au projet de liaison portuaire et ferroviaire Rajin-Khasan entre la Russie et la République populaire démocratique de Corée devant servir exclusivement à l'exportation de charbon d'origine russe, comme l'autorise le paragraphe 8 de la résolution 2371 (2017) ;*

L'article 3 a) i) du décret n° 13722, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit l'exportation ou la réexportation, directe ou indirecte, depuis les États-Unis ou par une personne relevant de leur juridiction, où qu'elle se trouve, de tous biens, services ou technologies vers la République populaire démocratique de Corée, sauf autorisation ou dérogation expresse. L'article 3 a) ii) de ce décret interdit à toute personne relevant de la juridiction des

États-Unis, où qu'elle se trouve, tout nouvel investissement en République populaire démocratique de Corée.

L'article premier du décret n° 13570, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit d'importer aux États-Unis, directement ou indirectement, tous biens, services ou technologies provenant de la République populaire démocratique de Corée. L'alinéa a) de l'article 2 de ce décret interdit sur le territoire des États-Unis et à toute personne relevant de leur juridiction toute transaction qui, en fait ou en intention, tendrait à contourner ou enfreindre ledit décret ou à s'y soustraire.

---